

TREATY SERIES. No. 8.

1893.

INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION,

Signed at Venice, January 30, 1892.

[Ratifications deposited at Rome.]

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
April 1893.*

L O N D O N :
PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE & SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C., and
32, Abingdon St., Westminster, S.W.; or
JOHN MENZIES & Co., 12, Hanover Street, Edinburgh, and
90, West Nile Street, Glasgow; or
HODGES, FIGGIS, & Co., Limited, 104, Grafton Street, Dublin.

INTERNATIONAL SANITARY CONFERENCE.

Signed at Venice, January 30, 1892.

[*Ratifications deposited at Rome.*]

SA Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine-Régente du Royaume ; son Excellence le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, la Reine-Régente du Royaume ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ;

Désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime, et quarantenaire actuellement appliqué en Égypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement, et le règlement du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte de Leyden, son Conseiller de Légation, son Consul-Général en Égypte ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, son Excellence le Comte de Kuefstein, son Conseiller Intime et Chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. E. Bcco, Secrétaire-Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux publics de Belgique ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, la Reine-Régente du Royaume, Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, Comte de Baguer, son Ministre Résident ;

Son Excellence le Président de la République Française,

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Chargé d'Affaires de la République Française en Bavière ; M. le Professeur Brouardel, Doyen de la Faculté de Médecine, Président du Comité d'Hygiène de France ; M. le Professeur Proust, Inspecteur-Général des Services Sanitaires de France, Professeur à la Faculté de Médecine ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. Georges Argyropoulos, son Agent Diplomatique en Égypte ; le Dr. Zancarol, Délégué Hellénique au Conseil Sanitaire d'Égypte ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, son Excellence le Comte d'Arco, son Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, Député au Parlement ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, M. le Jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, son Agent Politique et Consul-Général en Égypte ; M. le Dr. Ruysch, son Conseiller au Ministère de l'Intérieur ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, son Excellence le Comte de Macedo, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, son Excellence M. Yonine, son Conseiller intime, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances Contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédivé.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires pour le Canal de Suez :

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

Les ressources financières que comporte l'application du dit régime sont indiquées à l'Annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte, et la revision de ses règlements :

La composition, les attributions, et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'Annexe III.

Les Règlements Sanitaires spéciaux sont révisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'Annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des Gardes Sanitaires.

Tous les Règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite Convention.

L'Annexe 5 n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances Contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle

jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux Annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des Règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte, réformé, est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du 30 Janvier, 1892.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatorze exemplaires, à Venise, le 30 Janvier, 1892.

(L.S.)

VIVIAN [*le 6 Juillet*, 1892].

Comte LEYDEN.

KUEFSTEIN.

BECO.

Comte de BAGUER.

CAMILLE BARRÈRE.

P. BROUARDEL.

A. PROUST.

G. ARGYROPOULOS.

Dr. G. ZANCAROL.

Comte D'ARCO.

VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

RUYSCH.

Comte de MACEDO.

A. YONINE.

(Translation.)

HER Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India ; His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia ; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c, and Apostolic King of Hungary ; His Majesty the King of the Belgians ; His Majesty the King of Spain, and, in his name, the Queen-Regent of the Kingdom ; his Excellency the President of the French Republic ; His Majesty the King of the Hellenes ; His Majesty the King of Italy ; Her Majesty the Queen of the Netherlands, and, in her name, the Queen - Regent of the Kingdom ; His Majesty the King of Portugal and the Algarves ; His Majesty the Emperor of All the Russias ;

Wishing to proceed to the reform of the sanitary, maritime, and quarantine system now applied to navigation in Egypt, and also to introduce into the composition, manner of working, and regulations of the Maritime, Sanitary, and Quarantine Board of Egypt the modifications acknowledged to be necessary, have named as their Plenipotentiaries, that is to say :

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great

Britain and Ireland, Empress of India, Lord Vivian, a Peer of the United Kingdom, her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy;

His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia, the Count Leyden his Councillor of Legation, and his Consul-General in Egypt;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, and Apostolic King of Hungary, his Excellency Count Kuefstein, his Privy Councillor and his Chamberlain, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

His Majesty the King of the Belgians, M. E. Beco, Secretary-General in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works of Belgium;

His Majesty the King of Spain, and, in his name, the Queen-Regent of the Kingdom, Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, Count of Baguer, his Minister Resident;

His Excellency the President of the French Republic, M. Camille Barrère, Minister Plenipotentiary of the First Class, Chargé d'Affaires for the French Republic in Bavaria; Professor Brouardel, Dean of the Faculty of Medicine, President of the Public Health Committee in France; Professor Proust, Inspector-General of Sanitary Services in France, Professor at the Faculty of Medicine;

His Majesty the King of the Hellenes, M. Georges Argyropoulos, his Diplomatic Agent in Egypt; Dr. Zancarol, Hellenic Delegate to the Sanitary Board of Egypt;

His Majesty the King of Italy, his Excellency Count d'Arco, his Under-Secretary of State for Foreign Affairs, and Deputy in Parliament;

Her Majesty the Queen of the Netherlands, and, in her name, Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, Jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, his Political Agent and Consul-General in Egypt; Dr. Ruysch, his Councillor in the Ministry of the Interior;

His Majesty the King of Portugal and the Algarves, his Excellency the Count of Macedo, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the King of Italy;

His Majesty the Emperor of All the Russias, his Excellency M. Yonine, his Privy Councillor, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

Who, having exchanged their powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions, which the High Contracting Powers engage to recommend for adoption to the Government of His Highness the Khedive.

As regards the Sanitary Regulations, and especially the Passage of Ships in Quarantine through the Suez Canal:

The measures indicated and laid down in Annex I to the present Convention shall be applied.

The financial resources required to apply the said Regulations are indicated in Annex II.

As regards the Composition and Manner of Working of the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt, and the Revision of its Regulations:

The composition, functions, and manner of working of this Board will be shown in Annex III.

The Special Sanitary Regulations are revised and fixed in accordance with the text of Annex IV.

The establishment of a body of Sanitary Guards is fixed in the same manner.

All the Regulations and documents hereto annexed have the same value as if they were incorporated in the said Convention.

Annex V is only drawn up and inserted as giving advice and recommendations to trade and navigation.

It is stipulated in addition that each of the High Contracting Powers will have the privilege of proposing, through such diplomatic channel as may seem best to it, such alterations as it may think necessary to be made in the above provisions, as well as in the Annexes which accompany them.

As regards the modification of the Regulations against plague and yellow fever, as well as those respecting animals, the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt, as reorganized, is charged with revising them and bringing them into harmony with the decisions announced above.

The present Convention shall be ratified; the ratifications thereof shall be exchanged at Rome as soon as possible, and at latest within six months from the 30th January, 1892.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their seals.

Done in fourteen originals,* at Venice, the 30th January, 1892.

(L.S) VIVIAN [*July 6, 1892.*]
 Comte LEYDEN.
 KUEFSTEIN.
 BECO.
 Comte de BAGUER.
 CAMILLE BARRÈRE.
 P. BROUARDEL.
 A. PROUST.
 G. ARGYROPOULOS.
 Dr. G. ZANCAROL.
 Comte D'ARCO.
 VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
 RUYSCH.
 Comte de MACEDO.
 A. YONINE.

* Signed subsequently also on behalf of Denmark, Sweden and Norway, and Turkey.]

ANNEXES À LA CONVENTION.

Annexe 1.

Transit en Quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le Canal de Suez, formulé dans le Protocole Austro-Anglais,* est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes :—

1. Navires indemnes.
2. Navires suspects.
3. Navires infectés.

ARTICLE I.—*Navires Indemnes.*

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale, auront libre pratique immédiate quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

ARTICLE II.—*Navires Suspects.*

Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

(a.) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit.

(b.) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de choléra

* See "Commercial No. 7 (1892)."

remonte à plus de 14 jours, et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Égypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte, seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

ARTICLE III.—*Navires Infectés.*

Navires infectés.—C'est-à-dire, ayant du choléra à bord, ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

(a.) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse ; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures ; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

(b.) *Navires avec Médecin et Appareil de Désinfection (Étuve).*—Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme "suspectes."

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par "partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'Annexe I de la Convention sous le titre : "*Organisation de la Surveillance et de la Désinfection à Suez et aux Sources de Moïse,*" sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage ; la durée de cette observation variera selon le Tableau suivant :—

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième, ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 24 à 48 heures.
S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 2 à 3 jours.
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 3 à 4 jours.
S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 4 à 5 jours.
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez	L'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le Tableau ci-dessus si l'autorité Sanitaire le juge possible ; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme "suspectes."

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés, demandant à obtenir la libre pratique en Égypte, sont retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la Surveillance et de la Désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1. La visite médicale, prévue par le Règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2. Les médecins seront au nombre de quatre ; un Médecin-en-chef et trois médecins.

3. Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4. Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5. Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8,000 fr., pourra s'élever progressivement à 12,000 fr. pour les trois médecins et de 12,000 fr. à 15,000 fr. pour le Médecin-en-chef.

6. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du Médecin-en-chef de Suez.

7. Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra :—

1. Trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton ;

2. Un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes, soient isolés les uns des autres ;

3. Des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent.

4. Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant ;

5. Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les Gardes, &c. ; un magasin, une buanderie ;

6. Un réservoir d'eau.

7. Ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects, et les autres personnes.

Dispositions concernant le Passage du Canal de Suez en Quarantaine.

1. L'autorité Sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine ; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2. Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront excepté les cas de force majeure et de relâche forcée.

3. Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non inscrits sur le registre de bord ("log book").

4. Un officier et deux Gardes Sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd ; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

5. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6. Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le Canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8. Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie, les Gardes Sanitaires seront débarqués à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Annexe 2.

Ressources Financières destinées à subvenir aux Frais du Nouveau Régime Sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit :—

Dépenses Extraordinaires.

Le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte déterminera, d'accord avec le Gouvernement Égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées : (a) soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des Phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable ; (b) soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

Dépenses Budgétaires.

On y pourvoira :—

1. Par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire ;
2. Par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

Annexe 3.

*Composition, Attributions, et Fonctionnement du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte (Décret, Arrêté, Règlement Général).**Modifications apportées au Décret Khédivial du 3 Janvier, 1881.*

Article 1^{er}. Le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

Article 2. Le nombre des Délégués Égyptiens sera réduit à quatre membres :—

1. Le Président du Conseil nommé par le Gouvernement Égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;
2. Un docteur en médecine Européen, Inspecteur-Général du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire ;

3. L'Inspecteur Sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;

4. L'Inspecteur Vétérinaire de l'Administration des Services Sanitaires et de l'Hygiène Publique.

Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de Médecine Européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de Vice-Consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Article 4. En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de Santé et d'Hygiène Publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire communiquera au Conseil de Santé et d'Hygiène Publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays, et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

Article 13. L'Inspecteur Sanitaire, les Directeurs des offices Sanitaires, les médecins des stations Sanitaires et campements quarantentaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de Médecine Européenne, soit par l'État.

Le Délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Article 14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations, et avancements.

Toutefois, le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, &c. La nomination des Gardes de Santé est réservée au Conseil.

Article 15. Les Directeurs des Offices Sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim, et Kosseir.

L'Office Sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Article 17. Le Chef de l'Agence Sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux Directeurs par l'Article qui précède.

Article 21. Un Comité de Discipline composé du Président, de l'Inspecteur-Général du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire, et de trois Délégués élus par le Conseil est chargé

d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un Rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les Délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de Discipline peut infliger, sans consulter le Conseil : (1) le blâme, (2) la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Article 24. Le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur-Général du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des Finances. Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un Rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes, et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le Budget Général de l'État, a titre de Budget Annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire ; il sera, après décision du Conseil Sanitaire, ratifié par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Article 25. Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de Discipline ou du Comité des Finances, et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation, ou avancement dans le personnel.

L'Article 27 est supprimé.

Modifications apportées à l'Arrêté Ministériel du 9 Janvier, 1881.

Article 3. Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Article 4. Une Commission Permanente composée du Président, de l'Inspecteur-Général du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire, et de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

Article 5. Le Président, ou en son absence l'Inspecteur-Général du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Article 12. Les Directeurs des offices de Santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :—

Les offices de première classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie, Port-Saïd, bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse, et Tor.

Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette, Souakin, et Kosseir.

Article 14. Il y a une seule agence Sanitaire à El-Arich.

Article 16. Les postes Sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après :

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos, et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismailia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du Service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes Sanitaires.

Modifications apportées au Règlement Général de Police Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire.

Article 2. La constitution du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire est réglée par le Décret Organique en date du 3 Janvier, 1881, et par le Décret du . Ses attributions générales sont définies par l'Arrêté Ministériel joint au Décret sus-visé et par le présent Règlement Général.

Article 16. La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire ; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Article 28. La reconnaissance doit être opérée sans délai, de

manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aussi bien la nuit que le jour.

Article 29. Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories des navires suspects ou infectés.

Article 30. Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le Canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les Articles 31, 32, 33, 34, et 35 sont supprimés.

Article 31 (*ex* 36). Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de Gardes de Santé.

Article 32 (*ex* 37). Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit parmi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Article 35 (*ex* 40). Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station Sanitaire pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station Sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station Sanitaire.

Article 36 (*ex* 41). Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité Sanitaire du port d'arrivée (voir Règlement sur le pèlerinage).

TITRE IX.—*Des Mesures de Désinfection.*

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission Technique et approuvées par la Conférence).

TITRE X.—*Des Stations Sanitaires.*

Nota.— Les mots "station Sanitaire" remplaceront partout le mot "lazaret."

Article 39 (*ex* 55). Les stations Sanitaires de premier ordre sont celles dont lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures préventives.

Article 42 (*ex* 58). Les stations Sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Article 44 (*ex* 60). Les stations Sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Article 45 (*ex* 61). Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station Sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre à la station Sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Article 46 (*ex* 62). Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations Sanitaires destinées à celle des passagers, et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du Service Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire.

Article 52 (*ex* 68). Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station Sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Article 59 (*ex* 75). La police Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire du littoral Égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du Désert, est exercée par des agents relevant du Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par Arrêté Ministériel.

Annexe 4.

Règlements Sanitaires Spéciaux.

Règlement contre le Choléra.

Article 1^{er}. *Navires Indemnes.*—Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Article 2. *Navires Suspects.*—C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

(a.) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à

passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit.

(b.) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Égypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Article 3. *Navires Infectés*.—C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).

(a.) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources

de Moïse. Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours la durée de l'observation sera de quarante huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

(b.) *Navires avec Médecin et Appareil de Désinfection (Étuve).*— Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme "suspectes."

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par "partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement Sanitaire, prévu dans l'Annexe 1 de la Convention sous le titre: "Organisation de la Surveillance et de la Désinfection à Suez et aux Sources de Moïse," sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le Tableau suivant:—

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième, ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 24 à 48 heures.
S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 2 à 3 jours.
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 3 à 4 jours.
S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez	} L'observation sera de 4 à 5 jours.
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez ..	L'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le Tableau ci-dessus si l'autorité Sanitaire le juge possible ; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme "suspectes."

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Article 4. *Passagers*.—Les différents groupes de personnes admises à la station Sanitaire sont séparées les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station Sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station Sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de 2 mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations Sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Article 5. *Désinfection*.—1. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2. Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, &c., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105 ou 110 degrés centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3. Solutions désinfectantes :—

(a.) Solution de sublimé à 1 pour 1,000, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques ;

(b.) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 pour cent ;

(c.) Le lait de chaux fraîchement préparé.*

4. Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100 degrés c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, &c.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2,000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100 degrés cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, les instruments, &c.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5. *Désinfection des bateaux occupés par les cholériques :*

On videra la ou les cabines, et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects ; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 % d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale ; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frotera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6. *Désinfection de la cale d'un navire infecté :*

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer ; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

* Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kilog. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Article 6. En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué en se conformant aux instructions émises par le Comité Technique et acceptées par la Conférence.

L'Article 9 est supprimé.

Institution d'un Corps de Gardes Sanitaires pour le Service de Transit en Quarantaine.

1. Il est créé un corps de Gardes Sanitaires chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix Gardes.

2. Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines Européennes et Égyptiennes.

3. Les Gardes sont divisés en deux classes—

La première classe comprend 4 Gardes ;

La deuxième comprend 6 Gardes.

4. La solde annuelle allouée à ces employés est pour—

La première classe de £ Eg. 160 à £ Eg. 200 ;

La deuxième classe de £ Eg. 120 à £ Eg. 160 ;

Avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5. Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6. Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7. Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'Article 14 du Décret Khédivial de 1881 révisé.

8. Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux Règlements Sanitaires.

Le Règlement contre la peste, le Règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le Règlement Quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil Sanitaire, Maritime, et Quarantenaire d'Égypte renouvelé.

Règlement pour le Transit.

(Voir plus haut: *Dispositions pour le passage du Canal en quarantaine.*)

Règlement applicable aux Provenances des Ports Arabiques de la Mer Rouge, à l'Époque du Retour du Pèlerinage.

Article 1^{er}. Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte Arabique de la Mer Rouge, muni de

patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine réglementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages, et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Article 2. La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent Article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans les cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le Canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins Égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Article 3. Les agents des Compagnies de Navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station Sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins Égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité Égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités Consulaires et Sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les Agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non Égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, &c., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port Égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port Égyptien de la Méditerranée.

Article 4. Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte Arabique de la Mer Rouge sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires

ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Égypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins Égyptiens devront, avant de se rendre en Égypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor ; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes Égyptiennes et devront être accompagnées par des Gardes Sanitaires jusqu'aux limites du Désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au Canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Article 6.—1. Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte Arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins.

2. Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire.

3. Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4. Toutefois, les pèlerins Égyptiens ou résidant en Égypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez.

5. A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'Article 3.

6. Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports Égyptiens.

7. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte Arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Article 7. Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte

Africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Article 8. Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Reléré des Conclusions de la Commission Technique sur l'application du Règlement concernant les Pèlerinages.

La Commission Technique de la Conférence Sanitaire Internationale est d'avis que pour obtenir des résultats sur l'application du Règlement concernant les pèlerinages, il faudrait :

1. Que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin, régulièrement diplômé et une étuve à désinfection ;

2. Que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement ;

3. Que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer ;

4. Que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible ;

5. Que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'au paravant ;

6. Que la direction de la station Sanitaire soit mise complètement dans les mains du Directeur-Médecin. Toutefois les Puissances intéressées désirant que leurs pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autorité du Directeur du Campement ;

7. Que les Gardes Sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption ;

8. Qu'il soit établi, sous les ordres du Directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche, et la fin d'une telle épidémie ;

9. Que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle ;

10. Qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin ;

11. Que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pèlerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor ;

12. Qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station Sanitaire ;

13. Que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements ;

14. Que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100 degrés c., et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe ;

15. Que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station Sanitaire de Suez (voir le Règlement et les Instructions contre le Choléra et le programme pour l'installation Sanitaire près de Suez) soient appliquées en général au campement d'El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité Sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie ;

16. Qu'un fil télégraphique relie le campement d'El-Tor à la station Sanitaire de Suez.

Annexe 5.

Mesures de Préservation à prendre à bord des Navires au moment du Départ, pendant la Traversée, et à l'Arrivée à Suez.

Nota.—Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades ; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas, et les mains souillées.

I.—Mesures à prendre au Point de Départ.

1. Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord des linges, hardes, objets de literie, et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, &c., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2. Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

3. Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite ; au besoin il sera désinfecté.

4. Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II.—Mesures à prendre pendant la Traversée.

1. Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2. S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3. Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le Canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4. Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5. Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6. Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7. Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez ;

8. Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III.—Mesures à prendre lors de l'Arrivée du Navire à Suez.

1. Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le Canal de Suez.

2. Cette visite sera faite par l'autorité Sanitaire de Suez.

3. Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'accidents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérés comme douteux les individus ayant eu des symptômes de choléra, notamment la diarrhée cholériforme.

4. Tous les objets contaminés et les objets suivants seront

désinfectés avant l'entrée du navire dans le Canal de Suez, c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

(Signé) VIVIAN.

Procès-Verbal.

Les Parties Contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications de la Convention Sanitaire de Venise du 30 Janvier, 1892, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des Affaires Étrangères d'Italie, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert, au Ministère Royal des Affaires Étrangères, ce jourd'hui, 30 Juillet, 1892.

Les Parties Contractantes sont d'accord à considérer comme étant régulièrement prorogé jusqu'à la date de clôture du présent procès-verbal le délai que la Convention avait fixé au 31 Juillet, 1892, pour l'échange des ratifications.

Au sujet d'une phrase contenue au § 3 des "*Dispositions concernant le Passage du Canal de Suez en quarantaine (Annexe I)*," le Gouvernement des Pays-Bas a désiré voir figurer au présent procès-verbal la déclaration suivante, à savoir, que "selon la marche de la Conférence de Venise, les mots *chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance*, ne sauraient être autrement interprétés que dans le sens que le Gouvernement de chaque Puissance prendra, dans les limites de sa législation, des mesures contre les bâtiments, . . . &c."

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., &c., et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas, et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a été effectué ce même jour, 30 Juillet, 1892.

Ont été successivement présentées au dépôt :—

Le 31 Juillet, 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Le 2 Août, 1892, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ;

Le 3 Août, 1892, les ratifications du Président de la République Française, et de Sa Majesté le Roi des Hellènes ;

Le 4 Août, 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ;

Également le 4 Août, 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Le 9 Août, 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark ;

Le 13 Février, 1893, la ratification de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. Au moment de la déposer, l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale demande l'insertion, au présent procès-verbal, de la réserve suivante que les Puissances Contractantes ont toutes préalablement admise, à savoir, que "Sa Majesté Impériale le Sultan ratifie la Convention Sanitaire de Venise à la condition expresse que cet Acte ne porte aucune atteinte, tant aux Règlements et Instructions Sanitaires actuellement en vigueur dans l'Empire ou à adopter à l'avenir, qu'aux mesures que le Gouvernement Impérial Ottoman pourrait prendre en temps d'épidémie à la suite des Résolutions du Conseil Supérieur de Santé"

Une note du Ministre de Portugal auprès de la Cour Royale, en date du 31 Août, 1892, porte la déclaration que "le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, sauf ultérieure ratification dépendant, selon la Constitution Portugaise, d'un Acte du Pouvoir Législatif, et en tant que son adhésion appartient au Pouvoir Exécutif, accepte définitivement l'Acte de la Conférence Internationale Sanitaire de Venise, aussi bien que les modifications y apportées par les récentes négociations de Paris," et qu'il "accepte également la proposition Néerlandaise concernant une phrase de l'Acte de Venise." A la suite de cette double déclaration, et le dépôt des autres ratifications étant maintenant complet, le présent procès-verbal a été, ce jourd'hui, 13 Février, 1893, provisoirement clos, avec réserve de le rouvrir ultérieurement pour le dépôt de la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

L'exemplaire unique du présent procès-verbal reste aux archives du Ministère Royal des Affaires Étrangères, par les soins duquel une copie certifiée conforme à l'original en sera délivrée à chacune des Hautes Parties Contractantes.

- (L.S.) EPERJESY, *Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.*
 (L.S.) Le Comte de BENOMAR, *Ambassadeur d'Espagne.*
 (L.S.) B. BRIN, *Ministre des Affaires Étrangères d'Italie.*
 (L.S.) WESTEMBERG, *Ministre des Pays-Bas*
 (L.S.) H. BOHN, *Consul de Suède et Norvège.*
 (L.S.) Comte SOLMS, *Ambassadeur d'Allemagne*
 (L.S.) VIVIAN, *Ambassadeur d'Angleterre.*
 (L.S.) H. MARCHAND, *Chargé d'Affaires de France.*
 (L.S.) M. A. DURUTTI, *Chargé d'Affaires de Grèce.*
 (L.S.) A. VLANGALI, *Ambassadeur de Russie.*
 (L.S.) Baron MONCHEUR, *Chargé d'Affaires de Belgique.*
 (L.S.) KNUTH, *Ministre de Danemark.*
 (L.S.) MAHMOUD NEDIM, *Ambassadeur de Turquie.*

Pour copie conforme à l'original existant aux archives du
Ministère des Affaires Étrangères d'Italie.

Le Secrétaire Général,
(Signé) MALVANO.

Rome, ce 14 Février, 1893.

(Translation.)

Procès-Verbal.

The Contracting Parties having unanimously agreed that the exchange of the ratifications of the Venice Sanitary Convention of the 30th January, 1892, should be made by means of the deposit of the respective instruments in the archives of the Italian Foreign Office, the present *procès-verbal* of deposit has been, in conformity with this agreement, opened this day, 30th July, in the Foreign Office.

The Contracting Parties have agreed to consider, as being regularly prorogued to the date of closure of the present *procès-verbal* the delay that the Convention had fixed to the 31st July, 1892, for the exchange of the ratifications.

With respect to a phrase contained in section 3 of the "*Regulations concerning the Passage of the Suez Canal in Quarantine (Annex I)*," the Netherlands Government has desired to see laid down in the present *procès-verbal* the following declaration, namely, that, "according to the course of the Venice Conference, the words '*each Power shall issue penal regulations against ships which, leaving the course indicated by the captain, shall unduly enter one of the ports of the territory of such Power,*' shall not be otherwise interpreted than in the sense that the Government of each Power shall take, '*within the limits of its legislation,*' measures against ships, &c."

Upon which, the ratifications of His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., &c., Apostolic King of Hungary, of Her Majesty the Queen-Regent of Spain, of His Majesty the King of Italy, of Her Majesty the Queen-Regent of the Netherlands, and of His Majesty the King of Sweden and Norway, have been deposited this day, the 30th July, 1892.

The following ratifications have since been deposited:—

On the 31st July, 1892, the ratification of His Majesty the German Emperor, King of Prussia.

On the 2nd August, 1892, the ratification of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India.

On the 3rd August, 1892, the ratifications of the President of the French Republic and of His Majesty the King of the Hellenes.

On the 4th August, 1892, the ratification of His Majesty the Emperor of All the Russias.

The ratification of His Majesty the King of the Belgians was deposited on the same day.

On the 9th August, 1892, the ratification of His Majesty the King of Denmark.

On the 13th February, 1893, the ratification of His Majesty the Emperor of the Ottomans. At the time of deposit, the Ambassador of His Imperial Majesty demanded the insertion, to the present *procès-verbal*, of the following reserve, which the Contracting Powers had all previously admitted, namely, that "His Imperial Majesty the Sultan ratifies the Sanitary Convention of Venice on the express understanding that the Act in question in no way affects either the Regulations and Sanitary Instructions actually in force within the Empire, or which may be adopted in the future, or the measures which the Imperial Ottoman Government may take in time of epidemic, in accordance with the Resolutions of the Superior Council of Health."

A note of the Portuguese Minister to the Italian Court, dated the 31st August, 1892, declares that "the Government of His Most Faithful Majesty, reserving ulterior ratification, dependent according to the Portuguese Constitution upon a legislative Act, and, as far as the accession belongs to the Executive Power, accepts definitely the Act of the Venice International Sanitary Conference, as well as the modifications added at the recent negotiations in Paris," and that he "equally accepts the proposition of the Netherlands Government respecting a sentence of the Venice Act." Following this double declaration, and the deposit of the other ratifications being now complete, the present *procès-verbal* has on this day, the 13th day of February, 1893, been provisionally closed, with the power of being opened later for the deposit of the ratification of His Majesty the King of Portugal and the Algarves.

The only copy of the present *procès-verbal* remains in the archives of the Foreign Office, whence a certified copy, in conformity with the original, will be delivered to each of the High Contracting Parties.

- (L.S.) EPERJESY, *Austro-Hungarian Chargé d'Affaires.*
 (L.S.) Le Comte de BENOMAR, *Spanish Ambassador.*
 (L.S.) B. BRIN, *Italian Minister for Foreign Affairs.*
 (L.S.) WESTEMBERG, *Minister for the Netherlands.*
 (L.S.) H. BOHN, *Consul for Sweden and Norway.*
 (L.S.) Comte SOLMS, *German Ambassador.*
 (L.S.) VIVIAN, *English Ambassador.*
 (L.S.) H. MARCHAND, *French Chargé d'Affaires.*
 (L.S.) M. A. DURUTTI, *Greek Chargé d'Affaires.*
 (L.S.) A. VLANGALI, *Russian Ambassador.*
 (L.S.) Baron MONCHEUR, *Belgian Chargé d'Affaires.*
 (L.S.) KNUTH, *Danish Minister.*
 (L.S.) MAHMOUD NÉDIM, *Turkish Ambassador.*

In conformity with the original text in the archives of the Italian Foreign Office.

The Secretary-General,
(Signed) MALVANO.

Rome, February 14, 1893.
